



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Division des affaires communautaires
et internationales (DACI)

Personne chargée du dossier :

Jean-Claude FILLON

Tél. : 01 40 56 75 41

Fax : 01 40 56 72 55

Email : jean-claude.fillon@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance
vieillesse (CNAV),

Monsieur le directeur de la caisse nationale des allocations
familiales (CNAF),

Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la
mutualité sociale agricole (CCMSA),

Mesdames et Messieurs les directeurs ou responsables des
caisses, organismes ou services assurant la gestion d'un
régime spécial de sécurité sociale débiteur de prestations
familiales,

Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et
internationales de sécurité sociale (CLEISS),

Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et
Messieurs les préfets de département (pour information),

Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale (MNC) et Mesdames et
Messieurs les chefs d'antennes interrégionales (pour
information).

CIRCULAIRE N°DSS/DACI/2011/363 du 16 septembre 2011 relative aux droits à
l'assurance vieillesse des parents au foyer des personnes bénéficiant d'un montant

différentiel de prestations familiales dans le cadre des règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale.

Date d'application : immédiate

NOR : ETSS1125563C

Classement thématique : Protection sociale : Assurance vieillesse.

Catégorie :

Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé :

Le bénéfice de l'AVPF doit être désormais accordé aux personnes bénéficiaires d'un montant différentiel de prestations familiales dans le cadre de l'application des règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 et qui remplissent par ailleurs les conditions d'octroi de cet avantage. Des précisions seront apportées ultérieurement sur l'application des règles anticumul dans ces situations transnationales. Ces nouvelles instructions s'appliquent également aux demandes qui seront déposées a posteriori et qui auront un effet rétroactif dans la limite du délai de prescription applicable.

Mots clés :

Union européenne – Coordination des systèmes de sécurité sociale – Prestations familiales – Compléments différentiels - AVPF.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- Code de la sécurité sociale (articles L. 381-1, R. 381-1 à R. 381-4 et D. 381-1 à D. 381-7).

Textes abrogés : Circulaires antérieures pour les dispositions qui seraient contraires aux présentes instructions.

La présente circulaire donne des instructions nouvelles sur les modalités d'appréciation des droits à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) - article L. 381-1 du code de la sécurité sociale - des personnes qui ne perçoivent des prestations familiales françaises que sous la forme d'un montant différentiel dans le cadre de l'application des règlements européens de coordination n° 883/2004 et 987/2009 (relations avec les Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et avec la Suisse).

De façon générale le droit à l'AVPF doit être reconnu aux personnes qui reçoivent des prestations familiales françaises au titre de ces règlements, que les enfants et/ou l'allocataire réside en France ou dans un autre Etat membre, que la législation française intervienne seule ou en concours pour les mêmes enfants et pour les mêmes périodes avec une ou

plusieurs autres législations nationales, dans ce cas soit comme législation prioritaire, soit comme législation subsidiaire et s'il y a versement d'un montant différentiel.

Mais compte tenu de la complexité plus grande des situations dans lesquelles les institutions françaises ne versent au titre des prestations familiales que des montants différentiels, la suite de la présente circulaire n'envisagera que ces situations.

I – Situations visées.

Les institutions françaises sont amenées, dans le cadre des règlements précités, à verser des montants différentiels de prestations familiales (différence lorsqu'elle est positive entre le montant des prestations dues par le régime d'un autre Etat membre et le montant dû au titre du régime français) dans deux situations distinctes de cumul de droits au titre de deux législations nationales pour la même période et pour les mêmes enfants :

1) Les enfants en cause résident dans un autre Etat membre dont la législation est désignée prioritaire au titre de l'article 68, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, mais des droits sont également ouverts au titre de la législation française (non prioritaire). Au montant des prestations versées par l'Etat prioritaire s'ajoutera éventuellement un complément différentiel de prestations familiales en application de l'article 68, paragraphe 2, appelé communément CDI (le droit est ouvert en France au titre de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'une pension).

2) Les enfants en cause résident en France, mais la législation d'un autre Etat membre est désignée prioritaire au titre de l'article 68, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 et des droits sont également ouverts au titre de la législation française (non prioritaire). Au montant des prestations versées par l'Etat prioritaire s'ajoutera éventuellement un complément différentiel de prestations familiales (CDI) en application de l'article 68, paragraphe 2, (le droit est ouvert en France au titre de la perception d'une pension et au titre d'une activité professionnelle dans l'autre Etat membre) ou une allocation différentielle de l'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale, appelée communément ADI (le droit n'est ouvert en France que du seul fait de la résidence et soit au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de la perception d'une pension dans l'autre Etat membre).

Une circulaire à venir relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale et concernant les dispositions propres aux prestations familiales (Circulaire R. 883 n° 8) donnera toutes indications plus détaillées sur la détermination de la législation prioritaire et du montant différentiel éventuellement dû par la ou les autres législations concernées.

II – Droits à l'AVPF.

1) Principe.

Instruction avait été donnée de ne pas faire bénéficier les bénéficiaires de tels montants différentiels de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, au motif que même si le montant dû de prestations familiales pris en compte pour la détermination du CDI ou de l'ADI incluait le montant de l'une ou de plusieurs des prestations éligibles à cet avantage induit, le montant différentiel accordé était une prestation en soi différente des prestations qui composent l'élément de comparaison et d'un montant forcément différent, et comme tel n'ouvrait pas lui-même droit à une affiliation à l'assurance vieillesse.

A l'appui de cette position on pouvait également noter que l'ADI, définie à l'article L. 512-5 du même code, n'est pas mentionnée dans la liste des prestations familiales figurant à l'article L. 511-1.

Toutefois, après réexamen approfondi, il s'avère que cette position n'est pas conforme aux principes qui régissent les règlements de coordination européens précités, tout spécialement aux règles de priorité de l'article 68 du règlement n° 883/2004 et au principe d'assimilation des faits et des situations fixé par son article 5.

Il convient désormais de ne plus couper le lien entre le bénéfice d'une ou de plusieurs des prestations familiales éligibles et le bénéfice de l'affiliation à l'assurance vieillesse, lorsque les personnes intéressées ne perçoivent qu'un montant différentiel de prestations familiales, pour autant qu'elles remplissent les autres conditions d'obtention de l'AVPF.

2) Bénéficiaires.

Toutes les catégories de personnes déterminées par l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale sont concernées, dès lors qu'elles sont susceptibles de percevoir un montant différentiel, donc qu'elles ouvrent droit à l'une des prestations familiales désignées, soit :

- personne isolée ou l'un ou l'autre des membres d'un couple, n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ou du complément de libre choix d'activité de la PAJE ;

- personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire du complément de libre choix d'activité de la PAJE à taux partiel ;

- personne bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale ;

On notera que dans l'hypothèse du versement d'une ADI la liste se réduit par définition aux seules personnes n'exerçant pas d'activité en France.

3) Conditions.

Toutes les conditions exigées par la réglementation interne concernant l'activité, la non activité ou la cessation d'activité, les ressources de la personne ou du ménage ou d'âge et de nombre des enfants dont la charge est assumée doivent être remplies.

En principe les éléments permettant de déterminer si ces conditions sont remplies ressortent du dossier d'établissement du droit aux prestations familiales et au montant différentiel, mais si nécessaire des requêtes complémentaires doivent être effectuées, en fonction des besoins, auprès des intéressés ou des institutions partenaires des Etats membres dont la législation est prioritaire (notamment pour l'établissement et le contrôle des ressources à l'étranger du demandeur et de celles de la personne bénéficiaire de prestations familiales dans l'autre Etat).

La vérification et le contrôle de ces éléments incombe aux organismes ou services débiteurs du montant différentiel de prestations familiales.

4) Procédure.

Les règles habituelles de procédure s'appliquent par analogie lorsque les intéressés sont bénéficiaires d'un montant différentiel.

III – Règles de non cumul.

Aux termes de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, aucune affiliation à l'assurance vieillesse ne peut intervenir en application des dispositions de l'AVPF lorsqu'au titre du ou des enfants considérés et de la même période, la personne concernée bénéficie de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-5 du même code (congé parental) ou de périodes d'assurance attribuées par des régimes spéciaux en application du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires ayant le même objet (congé partiel ou total en liaison avec l'éducation d'un enfant).

Ces règles doivent s'appliquer, s'il y a lieu, aux personnes bénéficiaires de compléments différentiels de prestations familiales. Toutefois les dispositions de l'article 69 de la LFSS pour 2010 fixant une règle de priorité entre MDA et AVPF nécessitant des règles d'application, les modalités d'application de ces dispositions anticumul dans une situation transnationale seront précisées dans les instructions d'application de celles-ci dans une situation nationale, instructions qui viendront donc compléter sur ce point la présente circulaire.

IV – Application.

Les présentes instructions sont d'application immédiate et concernent les dossiers en instance ou en cours d'instruction, ainsi que les dossiers ayant fait l'objet d'un recours amiable ou contentieux, quelle que soit la suite réservée à ces recours.

Au-delà, elles s'appliquent également aux demandes de bénéfice rétroactif de l'AVPF qui seront déposées a posteriori et qui devront être examinées dans ce nouveau cadre, dans la limite du délai de prescription applicable à ces demandes et à l'effet rétroactif de l'affiliation à l'assurance vieillesse et de la validation des périodes correspondantes (cf. circulaire DSS/2010/260 du 12 juillet 2010 relative aux règles de prescription applicables en matière de sécurité sociale).

Vous voudrez bien veiller à la diffusion et à la bonne application des présentes instructions et me saisir des difficultés éventuelles qu'elles pourraient soulever.

Pour les ministres et par délégation,
le directeur de la sécurité sociale :

signé

Dominique LIBAULT